

MODALITÉS ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

1. ACCEPTATION; AUCUNE MODALITÉ SUPPLÉMENTAIRE. Pour les besoins des présentes modalités et conditions et de toutes les activités connexes, le terme « fournisseur » s'entend du fournisseur, du vendeur ou de l'entrepreneur désigné comme tel dans le bon de commande (« BC ») applicable, et le terme « société » s'entend de la société désignée comme telle dans le BC applicable. Le BC est réputé accepté par le fournisseur dès que l'un des événements suivants survient : a) le fournisseur établit, signe ou remet à la société une lettre, un formulaire ou un autre document ou instrument indiquant qu'il accepte le BC; b) le fournisseur fournit un produit ou un service aux termes du BC; ou c) dix (10) jours se sont écoulés depuis que le fournisseur a reçu le BC et le fournisseur n'a pas remis à la société un avis écrit indiquant qu'il n'accepte pas le BC. La société se réserve le droit de révoquer ou d'annuler le BC, en totalité ou en partie, avant son acceptation par le fournisseur. En acceptant le BC, le fournisseur convient d'observer les modalités et conditions énoncées dans les présentes et dans toute pièce jointe mentionnée dans le BC et de vendre les biens ou les produits (les « produits ») et/ou de fournir les services (les « services ») de la manière décrite dans les présentes et aux prix indiqués dans le BC. L'acceptation d'un BC est expressément assujettie uniquement aux modalités et conditions contenues dans les présentes (et dans les pièces jointes au BC). Aucune modalité ou condition soumise par l'une ou l'autre des parties qui s'ajoute aux modalités et conditions énoncées dans les présentes ou dans le BC, qui diffère des modalités et conditions énoncées dans les présentes ou dans le BC ou qui est incompatible avec les modalités et conditions énoncées dans les présentes ou dans le BC, y compris, sans limitation, les modalités et conditions imprimées standard du fournisseur et les modalités et conditions contenues dans un devis, une facture, un accusé de réception, une confirmation, une acceptation, un connaissance ou un autre instrument du fournisseur, ne lie l'une ou l'autre des parties, à moins que la modalité ou condition en question ne soit expressément acceptée au moyen d'un instrument écrit signé par les représentants dûment autorisés des deux parties.

2. LIVRAISON; RISQUE DE PERTE; INSPECTION. Le fournisseur fournit les produits et/ou les services à la société au point de livraison indiqué dans le BC (le « point de livraison ») et au plus tard à la date précisée dans le BC ou, si aucune date n'est précisée, dans un délai raisonnable suivant la réception du BC. Les délais sont de rigueur dans le cadre de l'exécution du BC par le fournisseur. Si des produits ou services ne sont pas fournis au plus tard à la date indiquée dans le BC, la société peut à son gré annuler le BC en totalité ou en partie, sans porter atteinte à ses autres droits. Le fournisseur assume le risque de perte des produits jusqu'à ce que les produits aient été livrés à la société et acceptés par celle-ci au point de livraison, et le titre n'est pas transféré à la société avant ce moment. La totalité des produits et/ou des services sont reçus sous réserve de l'inspection et de l'approbation par la société. Les produits qui ne sont pas en bon état, qui sont endommagés pendant la livraison ou qui sont refusés par la société pour non-conformité avec le BC sont, au gré de la société, retournés au fournisseur, aux frais et aux risques de celui-ci, et ne sauraient être remplacés par le fournisseur sans l'autorisation écrite de la société.

3. PRIX; FACTURES; PAIEMENTS. Le fournisseur fournit les produits et les services aux prix indiqués dans le BC. Sauf disposition contraire du BC, le fournisseur facture les produits et/ou les services à la société dans les 45 jours après les avoir fournis. Le paiement d'une facture ne saurait constituer une preuve ou un aveu que les produits ou les services respectent les exigences du BC.

4. TAXES; FRAIS DE TRANSPORT ET DROITS DE DOUANE. Les prix indiqués dans le BC excluent la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), la taxe sur les produits et services (« TPS »), les taxes de vente, les taxes d'utilisation ou de consommation et les taxes gouvernementales similaires payables à l'égard de la fourniture des produits et/ou de la prestation des services (collectivement, les « impôts indirects »). Si le fournisseur est tenu aux termes des lois applicables de prélever les impôts indirects et de les verser aux organismes gouvernementaux compétents, la société paye les impôts indirects applicables au fournisseur au taux exigé par les lois applicables dans le territoire où les produits ou les services sont fournis, dans la mesure où le fournisseur a remis au préalable à la société une facture au titre des impôts indirects qui respecte les lois applicables. La société se réserve le droit de ne pas payer les impôts indirects si elle a fourni un certificat d'exonération de taxe valide au fournisseur. Si le BC prévoit la prestation de services par le fournisseur et que le fournisseur est une entreprise étrangère (c.-à-d. si son établissement principal est situé à l'extérieur du pays indiqué dans l'adresse de la société figurant sur le BC) ou une personne physique non résidente, à moins que le fournisseur ne fournisse à la société de la documentation valide (qui doit être reçue avant le paiement des services) démontrant qu'une exonération s'applique là où les services sont fournis : a) la société se réserve le droit de conserver les sommes requises pour acquitter les impôts à retenir relativement aux services aux termes des lois applicables; et b) la société fait des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remettre au fournisseur des reçus, des preuves de paiement ou d'autres documents pertinents relativement aux retenues d'impôt ainsi acquittées. Sauf disposition contraire du BC ou de ses pièces jointes, les prix incluent la totalité des frais de livraison des produits au point de livraison, y compris, sans limitation, la totalité des frais de transport et des droits de douane, des tarifs et des taxes similaires sur l'importation ou l'exportation des produits (les « droits de douane »), et le fournisseur assume l'entière responsabilité de ceux-ci et en acquitte le paiement. Le fournisseur prend toutes les mesures raisonnables pour minimiser les droits de douane.

5. GARANTIES. Le fournisseur fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements qui suivent : a) il détient à l'égard des produits un titre valable qu'il a le droit de transférer, libre et quitte de tout privilège et de toute hypothèque, créance ou charge de quelque nature que ce soit; b) les produits sont conformes aux spécifications, aux devis et/ou aux normes qui ont été communiqués par le fournisseur et acceptés par la société; sont neufs, sauf disposition contraire du BC; sont fournis conformément

aux lois applicables; et sont exempts de vice de conception, de matériaux ou de fabrication, la présente garantie étant valide pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle le titre est transféré à la société conformément à l'article 2 des présentes; c) les services (le cas échéant) sont conformes aux spécifications, aux devis et/ou aux normes qui ont été communiqués par le fournisseur et acceptés par la société, sont conformes aux lois applicables et sont fournis promptement avec le niveau de soin et de compétence applicable, la présente garantie étant valide pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle se termine la prestation des services; et d) les produits et/ou les services (le cas échéant) ainsi que l'utilisation, la fabrication, la vente, la location, la distribution ou la commercialisation de ceux-ci ne contrefont pas, ne violent pas ni n'usurpent de marque de commerce, de marque de service, de droit d'auteur, de brevet, de droit de brevet, de secret commercial ni aucun autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers; et e) il respecte l'ensemble des lois et des règlements locaux, étatiques, provinciaux et fédéraux applicables. Aucune autre garantie ne s'ajoute à celles énoncées ci-dessus. Les garanties énoncées dans les présentes sont données expressément et remplacent toutes les autres garanties expresses ou implicites, et le fournisseur décline toutes les garanties implicites de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier.

6. RECOURS. Si le fournisseur viole les garanties énoncées au paragraphe 5b) ou au paragraphe 5c) des présentes, le fournisseur, au gré de la société et aux frais du fournisseur (y compris les frais de transport et de main-d'œuvre applicables), remplace ou répare (ce qui comprend, s'il y a lieu, la réinstallation et la remise en service) les produits ou fournit de nouveau les services à la satisfaction de la société.

7. OBSERVATION DES LOIS, ETC. Dans le cadre de la fourniture des produits et/ou des services, le fournisseur : a) respecte l'ensemble des lois et des règlements applicables et veille à ce que ses dirigeants, employés, mandataires, entrepreneurs et sous-traitants (le « personnel ») en fassent autant; b) respecte le code de conduite des fournisseurs de la société, dont un exemplaire a été mis à la disposition du fournisseur; et c) si son personnel doit pénétrer sur un site, sur un terrain ou dans un immeuble de la société, s'assure que ce personnel (i) respecte les politiques et les normes écrites de la société en matière de santé, de sécurité et d'environnement qui sont communiquées au fournisseur; et (ii) est au courant qu'il pénètre sur le site, sur le terrain ou dans l'immeuble de la société à ses propres risques.

8. RENONCIATION AUX PRIVILÈGES. Lorsqu'il reçoit de la société le paiement des sommes facturées conformément au paragraphe 3 des présentes, le fournisseur renonce à tous les droits à l'égard des privilèges des constructeurs ou des fournisseurs de matériaux, des privilèges miniers et des privilèges similaires, des hypothèques légales et des réclamations visant la société ou ses actifs qui existent au moment en cause ou pourraient prendre naissance ultérieurement relativement aux produits ou aux services fournis au plus tard à la date de la facture pertinente, et il obtient à ses frais la mainlevée de ceux-ci dans les plus brefs délais. Tous les paiements dus au fournisseur aux termes des présentes sont subordonnés à la remise sur demande par le fournisseur à la société d'une preuve démontrant qu'il respecte la présente disposition.

9. EXCLUSION DES PERTES INDIRECTES. Aucune partie n'a de responsabilité envers l'autre partie aux termes du BC à l'égard des dommages-intérêts spéciaux, accessoires, indirects, consécutifs ou punitifs, des pertes de profits ou de revenus, des manques à gagner, de la perte de clients ou des pertes en capital (collectivement, les « pertes indirectes »), à l'exception des pertes indirectes causées par un acte criminel, une fraude ou une inconduite volontaire d'une partie ou des pertes indirectes causées par le fournisseur à l'égard desquelles le fournisseur est tenu de souscrire une assurance conformément à l'article 11 des présentes.

10. INDEMNISATION. Sous réserve de l'article 9 des présentes, le fournisseur convient d'indemniser la société et les membres du même groupe qu'elle ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et représentants à l'égard des réclamations, pertes, dommages et préjudices de quelque nature que ce soit (y compris, sans limitation, les honoraires d'avocats raisonnables) découlant de la violation des modalités du BC par le fournisseur. Le fournisseur n'a aucune obligation d'indemnisation aux termes du présent article 10 à l'égard des réclamations et responsabilités découlant de la négligence grave ou de l'inconduite volontaire de la partie indemnisée. Il est toutefois entendu que la présente disposition ne libère pas le fournisseur de toute répartition au pro rata ou proportionnelle de la responsabilité ou de la faute, y compris de la responsabilité ou de la faute commune, imposée par les lois applicables.

11. ASSURANCE. Sans que soient limitées les obligations et les responsabilités du fournisseur aux termes des présentes, le fournisseur souscrit et maintient à ses frais les assurances suivantes : a) une assurance responsabilité civile des entreprises couvrant l'ensemble des responsabilités au titre des blessures corporelles et des dommages matériels découlant des services ou des produits, assortie d'une limite de responsabilité par sinistre et d'une limite de responsabilité globale d'au moins 5 000 000 \$; b) une assurance contre les accidents du travail conforme aux lois de chacun des territoires dans lesquels les produits ou les services sont fournis; c) si le fournisseur utilise ou fournit des véhicules motorisés dans le cadre de la fourniture des produits ou de la prestation des services, une assurance responsabilité automobile (véhicule motorisé) couvrant l'ensemble des responsabilités au titre des blessures corporelles et des dommages matériels découlant de l'utilisation des véhicules en question, assortie d'une limite de responsabilité par sinistre et d'une limite de responsabilité globale d'au moins 2 000 000 \$; et d) si le fournisseur fournit des conseils ou des services professionnels, une assurance responsabilité civile professionnelle, assortie d'une limite de responsabilité par sinistre et d'une limite de responsabilité globale d'au moins 1 000 000 \$. Le fournisseur établit les avenants suivants pour chacune des assurances requises, sauf dans les cas de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance responsabilité civile professionnelle : (i) un avenant désignant la société et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants en

tant qu'assurés additionnels; (ii) un avenant comportant une clause de recours entre coassurés et indiquant que chacune des parties constituant l'assuré est considérée comme une entité distincte, que l'assurance s'applique comme si des polices distinctes avaient été émises à chaque partie et que la police n'exclut pas les recours entre assurés; et (iii) un avenant prévoyant la renonciation à tous les droits de subrogation exprès ou implicites contre la société. Le fournisseur fournit sur demande à la société ou à la personne que celle-ci désigne les certificats d'assurance et d'avenant attestant la souscription de l'assurance requise aux termes du BC.

12. INFORMATION CONFIDENTIELLE. Dans le cadre de l'exécution du BC, le fournisseur et/ou la société peuvent obtenir de l'autre partie de l'information, verbale ou écrite (sous toute forme), de nature confidentielle (ou qui devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle) concernant l'entreprise, les affaires, les opérations ou les activités de la partie divulgateuse et/ou des membres du même groupe qu'elle (l'« information confidentielle »). Les parties conviennent, à moins d'y être tenues par une ordonnance d'un tribunal, une assignation à témoigner, les règles d'une bourse de valeurs compétente ou une demande judiciaire similaire, de s'abstenir de mettre à la disposition d'un tiers l'information confidentielle de l'autre partie sous quelque forme que ce soit et d'utiliser l'information confidentielle de l'autre partie à d'autres fins que l'exécution du BC. À cet égard, le fournisseur reconnaît expressément qu'en fournissant de l'information confidentielle à la société ou en incluant de l'information confidentielle dans des produits fournis à la société, il autorise expressément la société à utiliser l'information confidentielle en question à toutes les fins associées à la transaction prévue dans le BC, y compris, sans limitation, relativement à l'utilisation future, à la réparation ou au remplacement des produits fournis aux termes du BC. Chaque partie convient de prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que l'information confidentielle n'est pas divulguée ou diffusée par son personnel en violation des présentes modalités et conditions. Si le destinataire est tenu de communiquer l'information confidentielle de la partie divulgateuse aux termes d'une ordonnance d'un tribunal, d'une assignation à témoigner, des règles d'une bourse de valeurs compétente ou d'une demande judiciaire similaire, le destinataire, dans la mesure permise, en informe dans les plus brefs délais par écrit la partie divulgateuse afin que celle-ci puisse demander une ordonnance préventive. Chaque partie reconnaît que l'omission de respecter le présent article peut causer un tort irréparable à l'entreprise de l'autre partie et que, si une partie manque à ses obligations aux termes du présent article, l'autre partie peut demander une injonction, en plus des autres recours dont elle peut disposer.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Si, dans le cadre de l'exécution du BC, le fournisseur communique à la société des éléments de propriété intellectuelle, des secrets commerciaux, des produits du travail, des œuvres de l'esprit, des documents techniques, des dessins, des spécifications, des devis, de la documentation, des rapports, des recommandations ou d'autres écrits, renseignements ou matériels sur un support tangible (des « livrables »), les livrables en question sont réputés la propriété de la société, à moins que la société n'en convienne expressément autrement par écrit. La société est réputée l'« inventeur », l'« auteur » et le « propriétaire » de la totalité des livrables en vertu des lois applicables, et le fournisseur convient de céder et cède par les présentes à la société la totalité des droits de propriété intellectuelle relatifs aux livrables.

14. FORCE MAJEURE. Aucune partie n'engage sa responsabilité en raison de l'inexécution de ses obligations aux termes des présentes au cours d'une période pendant laquelle l'exécution de ses obligations est retardée en raison d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre (y compris toute activité sismique) ou d'une autre catastrophe naturelle, d'une guerre, d'un embargo, d'une émeute, d'un acte terroriste ou de l'intervention d'une autorité gouvernementale, étant entendu que la partie qui subit ce retard en informe immédiatement l'autre partie par écrit. Si l'exécution des obligations du fournisseur est retardée en raison d'un cas de force majeure pendant une période cumulative de 14 jours ou plus, le fournisseur fait de son mieux pour confier sans délai à un tiers la production des produits touchés pendant la durée du cas de force majeure.

15. RESPECT DES LOIS ANTICORRUPTION. Ni le fournisseur ni aucune personne agissant en son nom n'a versé ou donné ni ne s'est engagée à verser ou à donner, ni ne versera ou donnera ou s'engagera à verser ou à donner, une somme d'argent ou un cadeau de valeur, directement ou indirectement, à un représentant d'un gouvernement afin d'inciter celui-ci à poser un geste, à prendre une décision, à user de son influence ou à omettre d'agir de manière à ce qu'une personne obtienne, conserve ou se voit confier des affaires ou bénéficie d'un avantage indu relativement au BC. Le fournisseur convient qu'il ne saurait payer ni s'engager à payer des dépenses au bénéfice d'un représentant d'un gouvernement sans l'approbation écrite préalable de la société, et il s'engage à conserver l'ensemble de la documentation et des reçus ayant trait à toutes les dépenses d'un représentant d'un gouvernement qui ont été payées par le fournisseur.

16. RÉSILIATION. La société ou le fournisseur peuvent résilier le BC en donnant un avis écrit à l'autre partie si l'autre partie manque de manière grave à ses obligations et que ce manquement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours suivant la remise d'un avis écrit. La résiliation aux termes du présent article ne porte pas atteinte aux réclamations en dommages-intérêts ni aux autres droits des parties. La société peut résilier ou modifier le BC à tout moment pour des raisons de commodité.

17. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX. Le BC est régi par les lois de l'État, de la province ou du territoire indiqué dans l'adresse de la société figurant sur le BC, sans égard à son choix de la loi applicable ou au conflit de lois. Chaque partie reconnaît irrévocablement et inconditionnellement la compétence exclusive des tribunaux fédéraux et/ou étatiques, provinciaux ou territoriaux de l'État, de la province ou du territoire indiqué dans l'adresse de la société figurant sur le BC et des cours d'appel de ceux-ci en ce qui a trait au règlement de tout différend concernant le BC.

18. DISPOSITIONS DIVERSES. Le fournisseur ne saurait céder, déléguer ni donner en sous-traitance le BC ou un intérêt dans celui-ci ou les présentes, y compris l'exécution de toute obligation ou toute somme due aux termes des présentes, sans le consentement écrit préalable de la société. Le BC, y compris les présentes modalités et conditions et toute pièce jointe mentionnée dans le BC, constituent l'entente intégrale concernant l'objet des présentes et remplacent l'ensemble des ententes et des déclarations antérieures ou contemporaines qui ne sont pas expressément incluses dans les présentes. Les présentes modalités et conditions l'emportent sur toute disposition incompatible du BC (y compris toute disposition des pièces jointes au BC). Une modification des présentes modalités et conditions lie les parties uniquement si elle fait l'objet d'un instrument écrit signé par la société et le fournisseur. L'omission d'une partie d'exercer un recours en cas de manquement ou de faire appliquer une modalité ou une condition quelconque des présentes, à tout moment, n'a aucune incidence sur le droit de la partie en question d'exiger ultérieurement l'exécution et l'observation stricte de chaque modalité et condition des présentes et ne saurait limiter ce droit ni constituer une renonciation à exercer ce droit. Le fournisseur et la société conviennent que si les présentes modalités et conditions sont fournies dans une autre langue que l'anglais, les modalités et conditions en version anglaise l'emportent en cas d'incompatibilité.